



Arrêt

n° 294 529 du 21 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DE MOFFARTS
Avenue Brigade Piron 132
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DELAVA *loco* Me I. DE MOFFARTS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes originaire de Surenavan, de religion chrétienne et de nationalité arménienne.

Selon vos déclarations, en 2010, vous avez déménagé de Surenavan à Berdzor avec votre famille, pour des raisons économiques. Le 10/01/2019, vous avez commencé votre service militaire obligatoire. Durant votre service militaire, la guerre a éclaté le 27/9/20, et vous y avez pris part en tant que réserviste, dans les communications militaires. Le 22/10/20, vous avez reçu l'ordre de conduire un camion avec du matériel militaire de pointe vers Hadrut. Votre commandant vous précédait dans une voiture.

Soudainement, vous avez été attaqués par des drones azéris, et votre commandant a fait demi-tour rapidement pour retourner au centre de commandement, à Aghdam (actuellement sous contrôle azéri).

Ne pouvant pas faire demi-tour rapidement avec votre camion, vous l'avez abandonné et vous êtes précipité dans le véhicule de votre commandant. Dans la voiture, votre commandant s'est emporté contre vous, car ce camion comportait notamment des codes secrets qui pouvaient à présent tomber dans les mains ennemies.

De retour au centre de commandement, votre commandant vous a dit que dans cette guerre, l'Arménie avait déjà perdu beaucoup de matériel et que donc c'était normal. Vous avez alors continué votre service militaire en tant que soldat, jusqu'à la fin de celui-ci le 10/01/21.

Entretemps, vous avez été convoqué deux fois par un juriste de l'armée, pour expliquer les raisons de l'abandon de votre camion. La première a lieu en novembre 2020, après le cessez-le-feu, la seconde en décembre de cette même année. Ce juriste vous a demandé de décrire précisément ce qu'il s'était passé, ce que vous avez fait. Vous avez ensuite pu continuer à travailler normalement.

Après votre service militaire, vous avez rejoint votre famille à Surenavan, où elle avait dû retourner après la guerre. Vous étiez alors très stressé en raison de ce que vous aviez vécu pendant la guerre.

Le 10/8/21, alors que vous vous promenez le soir dans votre village, une voiture s'arrête à votre hauteur. À son bord, un chauffeur et un homme âgé assis à l'arrière. Celui-ci vous propose de monter dans sa voiture, ce que vous faites. Une fois sorti du village, il vous pose des questions sur la disparition de votre camion pendant la guerre. Vous refusez de lui répondre et lorsque vous lui demandez qui il est, il s'énervé et vous accuse d'avoir délibérément abandonné le camion au profit de l'ennemi, et que par votre faute, beaucoup de soldats arméniens sont morts.

Les deux hommes ne veulent rien entendre et tentent alors de vous convaincre d'admettre que vous avez abandonné exprès le camion, ce que vous refusez. Voyant que vous ne changez pas d'avis, ils vous menacent, votre famille et vous-même, de conséquences futures. L'homme âgé vous propose de réfléchir à tout cela et de lui donner une réponse une prochaine fois, et vous redépose ensuite dans votre village.

En rentrant chez vous, vous racontez cet événement à vos parents et à vos deux frères, et vous décidez alors de quitter le pays. Votre frère Tachat (Tachat [H.], SP [...] – [...]) trouve un intermédiaire qui peut vous faire sortir tous ensemble du pays. Entretemps, vos deux frères reçoivent une convocation à se présenter pour un exercice militaire.

Vous quittez le pays le 6/9/21, par avion, en compagnie de votre frère Tachat et de votre belle-sœur Silva [S.] (SP [...] – [...]), et vous arrivez le jour même en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 6/10/2021.

Votre frère Tachat [H.] et votre belle-sœur Silva [S.] ont également chacun introduit une demande de protection internationale en Belgique, lesquelles ont fait l'objet (en décembre 2022) de décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

En cas de retour en Arménie, vous craignez qu'un dossier soit monté contre vous afin de vous présenter comme un ennemi d'état, et que vous soyez contraint de reconnaître avoir abandonné volontairement le camion transportant les codes secrets. Vous avez peur d'être alors emprisonné et éliminé en prison. Vous avez en outre peur que les deux hommes qui vous ont abordé exercent des pressions sur vous. Par ailleurs, vous craignez que les parents qui ont perdu un proche pendant la guerre vous imputent la mort de ce proche. Enfin, vous invoquez la présence de tirs des Azéris à la frontière avec le Nakhitchevan en mai et juin 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : une attestation de fin de service militaire, une attestation de résidence à Berdzor, votre carnet militaire, une attestation de prestation du service militaire, une attestation de participation à la guerre, une attestation

de début et fin du service militaire, des photos diverses, votre acte de naissance, votre carte d'étudiant, votre carte d'enregistrement au commissariat militaire d'Ararat, votre passeport, votre permis de conduire militaire, une autorisation de permission de 5 jours après 6 mois de service militaire, des photos, un document Fedasil, deux liens vers des informations internet sur l'exécution de prisonniers de guerre arméniens.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations et de (CGRA, p.15) que vous êtes sujet à des troubles psychologiques depuis votre départ du pays. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Il vous a été demandé si vous vous sentiez apte à passer un entretien, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative, et vous avez eu la possibilité de faire une pause dans l'entretien lorsque vous le souhaitiez.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le CGRA tient à souligner que vous attestez suffisamment avoir effectué votre service militaire (carnet militaire, attestation du ministère de la défense, attestation de la république d'Artsakh). Toutefois, vous n'apportez aucun début de preuve à l'appui de vos déclarations concernant vos craintes d'emprisonnement et de poursuites. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations. Or, l'analyse de celles-ci révèle des éléments empêchant le Commissaire Général de conclure à l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut de réfugié ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Arménie.

Par ailleurs, le document « L'armée de défense de la République d'Artsakh » loue les bons services que vous avez fournis lors de votre devoir constitutionnel dans l'unité 46677, reprise dans votre carnet militaire comme celle où vous avez effectué votre service militaire. Dès lors, il est incohérent que vous receviez ce type de document à la fin de votre service militaire, alors même que vous indiquez avoir des problèmes en raison d'une grosse erreur que vous auriez commise durant votre service militaire (l'abandon de votre camion). Cette incohérence ne permet pas d'établir la crédibilité des faits que vous relatez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir que auriez commis un acte fautif pendant votre service militaire.

Ainsi, vous ne parvenez pas à prouver l'existence de poursuites officielles à votre encontre. Vous indiquez que vous avez été auditionné deux fois par l'armée dans le cadre de la perte de votre véhicule (CGRA, p.9-10), et qu'après ces auditions, vous avez poursuivi votre service militaire normalement, aucune mise à pied n'ayant été à l'ordre du jour vous concernant. Cette première incohérence s'oppose à vos déclarations selon lesquelles certaines personnes vous accusent d'avoir volontairement abandonné votre camion (CGRA, p.7 et 13), puisque qu'il peut être raisonnablement établi qu'en cas d'acte de trahison effective de votre part, les autorités militaires, après deux auditions, auraient pris les mesures nécessaires à votre encontre, ce qui n'a donc pas été le cas.

Par ailleurs, qu'une personne, inconnue, dont vous ignorez si elle représente l'armée, vienne vous trouver, près de 10 mois après les faits d'abandon présumé, constitue un événement pour le moins incohérent par rapport à un acte effectif de trahison et de divulgation de secret militaire en tant de guerre. Cette incohérence n'emporte pas du tout la conviction du CGRA, et entame par ailleurs la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne cette rencontre avec un homme âgé et inconnu, vous ne parvenez pas non plus à convaincre le CGRA. Ainsi, vos déclarations à son propos sont vagues, lacunaires et inconsistants (qui est-il ? je ne sais pas ; renseigné ? non ; cherché à vous renseigner ? non), et vous n'avez pas cherché

à en savoir davantage (CGRA, p.12). Vos considérations à son propos ne sont par ailleurs qu'hypothétiques (« qui est cette personne ? Je ne sais pas », CGRA, p.12 ; « il dépendait peut-être d'une section secrète, je ne sais pas », CGRA, p.13).

Vous n'êtes pas plus convaincant lorsqu'il s'agit d'expliquer pourquoi cet homme cherche à faire de vous un ennemi d'état (en fait, c'est moi qui pense ça ; ce sont mes suppositions ; Je pense qu'ils essayent de trouver quelqu'un sur qui ouvrir facilement un dossier, CGRA, p.13). Ainsi, vous vous justifiez par le fait que votre famille n'est pas riche (CGRA, p.13) et que cet homme, dont vous ne savez rien, faut-il le rappeler, vous a dit « qu'il savait tout et qu'il était partout » (CGRA, p.13). Vos propos n'emportent donc pas la conviction du CGRA à ce sujet.

Vous affirmez (CGRA, p.14) n'avoir effectué aucune démarche pour en savoir plus à propos de cet homme ou pour vous en protéger car vous ne savez même pas qui il est. Or le fait que vous ne vous soyez pas renseigné à son sujet et que vous vous soyez contenté de vos suppositions, alors qu'il est à la base même de la crainte que vous invoquez, constitue un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou risqué réel d'atteintes graves dans votre chef.

En ce qui concerne les convocations que vos frères auraient reçues, force est de constater que vous ignorez pratiquement tout à ce sujet, et cela entame donc la crédibilité de vos déclarations concernant un éventuel lien entre votre approche par un vieil homme inconnu et la réception de leurs convocations (CGRA, p.11). En effet, vous répondez sept fois « je ne sais pas » à une série de questions relatives à ces convocations que vos frères auraient reçues (CGRA, p.11-12), ce qui traduit un désintérêt par rapport à ces convocations, alors même qu'elles sont, selon vous, liées aux problèmes que vous invoquez.

En outre, le lien que vous faites entre ces convocations à vos frères et votre interpellation par un vieil homme n'est pas cohérent à partir du moment où, suivant vos estimations, vos frères avaient déjà reçu une convocation lorsque vous étiez en train d'effectuer votre service militaire, soit plusieurs mois avant votre rencontre avec le vieil homme (CGRA, p. 11). Par ailleurs, vous fondez ce lien sur vos seules suppositions (« Ce sont mes suppositions », CGRA, p.15). Partant, aucun lien ne peut être établi entre les convocations prétendues de vos frères et les problèmes que vous invoquez.

Selon vous, vous feriez également partie d'une série de 800 dossiers ouverts contre de présumés ennemis d'état (CGRA, p.13), mais, à nouveau, vous êtes incapable de donner la moindre explication à propos de ces 800 dossiers, et vous n'êtes d'ailleurs pas certain d'en faire réellement partie (CGRA, p.13). Notons au passage que le CGRA n'a trouvé aucune information à propos de ces 800 dossiers, et que vous vous étiez engagé (CGRA, p.14) à en transmettre au CGRA, ce que vous n'avez, à ce jour, pas fait.

Dès lors, votre crainte d'emprisonnement (CGRA, p.14) est purement hypothétique, ce qui est d'ailleurs confirmé par vos déclarations à ce sujet (« ce sont des suppositions », CGRA, p.14).

Concernant votre crainte envers les parents dont l'enfant est mort à la guerre, il s'agit de suppositions étant donné que votre inculpation est elle-même hypothétique, conformément à ce qui précède, et que de votre propre aveu, vous n'avez jamais eu de problèmes avec des habitants de Surenavan ou des gens qui ont perdu un proche à la guerre (CGRA, p.14).

Concernant la remarque de votre avocate, à savoir que la situation au Haut-Karabakh a connu des rebondissements en septembre 2022, et qu'il faut en tenir compte dans la présente décision, il convient de relever que vous êtes originaire de Surenavan, dans l'ouest de l'Arménie, une zone qui n'a pas été impactée par les événements susmentionnés. Par ailleurs, un cessez-le-feu a été établi entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan suite à ces affrontements militaires, et seuls des incidents sporadiques demeurent depuis lors dans la zone de démarcation (voir les documents à ce propos en annexe). Il n'est par conséquent nullement question d'un contexte de violence généralisée. En outre, les deux Etats sont actuellement engagés dans un dialogue, notamment sous l'égide de l'Union européenne, afin de mettre un terme aux tensions. Dès lors, il n'y a pas lieu de considérer que vous seriez soumis à des persécutions ou atteintes graves sur cette base en cas de retour en Arménie.

Les documents que vous apportez, à savoir une attestation de fin de service militaire, votre carnet militaire, une attestation de prestation du service militaire, une attestation de participation à la guerre, une attestation de début et fin du service militaire, des photos diverses, votre carte d'enregistrement au

commissariat militaire de Ararat, votre permis de conduire militaire, une autorisation de permission de 5 jours après 6 mois de service militaire, indiquent que vous avez effectivement servi dans l'armée arménienne, notamment en tant que chauffeur de camion. Ils n'ont cependant pas vocation à inverser le sens de la présente décision, étant donné qu'ils ne permettent pas d'établir que vous risquez d'être emprisonné ou tué en prison.

Les autres documents que vous apportez, à savoir une attestation de résidence à Berdzor, votre acte de naissance, votre carte d'étudiant et votre passeport, confirment votre identité et votre résidence à Berdzor, mais n'ont pas non plus vocation à inverser le sens de la présente décision.

Les photos que vous avez envoyées ne peuvent être reliées à vous.

Le document Fedasil que vous envoyez ne prouve nullement les problèmes psychologiques que vous invoquez et ne permet pas d'établir les faits à la base de votre demande.

Les liens vers des informations sur l'exécution de prisonniers de guerre arméniens attestent de ces événements, mais ne peuvent aucunement être reliés à votre dossier, car aucun élément de votre dossier ne se rapporte à ces événements en particuliers.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 31 mai 2023, reçue le 6 juin 2023, la partie requérante dépose un autre élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'un incident se serait produit durant son service militaire et qu'il aurait ensuite rencontré des problèmes en raison dudit incident.

4.4. Dans sa requête ou dans sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la direction de l'entretien personnel par l'officier de protection a consisté tant en des questions ouvertes que fermées, de sorte qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable d'y répondre correctement ; ces questions s'avèrent en outre suffisamment précises. Du reste, sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés en Arménie ne sont nullement établis. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. Le Conseil constate d'emblée que la vulnérabilité du requérant a bien été prise en compte par la partie défenderesse tant durant l'entretien personnel qu'au stade de l'appréciation de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate que le Commissaire général fait d'ailleurs état, dans la décision attaquée, des mesures de soutien mises en place pour rencontrer les besoins procéduraux spéciaux résultant de la vulnérabilité du requérant (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), et ce malgré l'absence au dossier administratif de tout document psychologique ou médical. Au vu de cet élément et à la lecture des notes de l'entretien personnel, il appert que le requérant a été capable de répondre aux questions qui lui ont été posées, et d'articuler son récit d'asile.

4.4.3. À ce sujet, la partie requérante dépose une attestation psychologique au dossier de la procédure, par voie de note complémentaire. Certes, le Conseil, en ce qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, rejoint la partie requérante lorsqu'elle affirme que « *cet avis [psychologique] prouve incontestablement les problèmes psychologiques invoqués par le requérant* » – lesquels n'ont d'ailleurs jamais été contestés – et que cette attestation « *constitue un commencement de preuve de la réalité du traumatisme psychologique subi par* » le requérant. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation psychologique doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant.

Cependant, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour

crédibles. Le Conseil note d'ailleurs que cette attestation affirme que « *Monsieur a fait l'objet de persécutions et de violences graves dans son pays* », sans préciser plus avant les faits dont il est question. Or, le Conseil constate qu'aucun élément, dans le récit présenté par le requérant devant les instances d'asile, ne peut se rattacher à une telle description. L'attestation de suivi psychologique ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.4. En ce que la partie requérante invoque des informations d'ordre général relatives à l'ampleur des poursuites touchant des militaires à la suite de la guerre en Arménie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Si la partie requérante

développe longuement, en termes de requête, une description de la situation sécuritaire dans le Haut-Karabakh, le Conseil constate qu'elle ne répond nullement à l'affirmation du Commissaire général selon laquelle le requérant est « *originaire de Surenavan, dans l'Ouest de l'Arménie, une zone qui n'a pas été impactée* » par les tensions en question. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime qu'il n'existe aucun risque au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans la région d'origine du requérant.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE